



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

MANOSQUE, le 20/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de communes de l'Ubaye

Maison de la vallée
4 Avenue des 3 frères Arnaud
04400 BARCELONNETTE

Références :
Code AIOT : 0006406225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement « Déchetterie et ISDI » de la Communauté de communes de l'Ubaye implanté Lieu-dit Plan La Croix 04400 FAUCON DE BARCELONNETTE à la suite d'une plainte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes de l'Ubaye
- Lieu-dit Plan La Croix 04400 FAUCON DE BARCELONNETTE
- Code AIOT : 0006406225
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- {Non Renseigné}

Déchetterie communale n'ayant pas d'exutoire de valorisation des déchets verts. L'objet du contrôle : stockage des déchets verts non autorisé dans le lit mineur de l'ubaye.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage de déchets non inertes
- Installation irrégulière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage de déchets verts	Code de l'environnement du 01/01/2022, article L541-2-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Stockage de déchets verts	Code de l'environnement du 12/08/2022, article L 171-7	/	Mise en demeure, déchets	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets verts doivent, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets, être valorisés et non stockés. De plus, ce stockage est n'est pas autorisé et n'est pas régularisable du fait de son emplacement dans le lit de l'Ubaye.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de déchets verts

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article L541-2-1
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du II de l'article L. 541-1.
Constats : Gestion de déchets verts, connexe et provenant de la déchetterie, issues par stockage (environ 6000 m ³) non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Stockage de déchets verts

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/08/2022, article L 171-7
Thème(s) : Illégaux, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation administrative
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite la présence d'un stockage de déchets verts d'environ 6000 m³. Ce stockage avait été aussi constaté lors de la visite du 16/07/2018 et considéré comme une installation de transit. L'absence perenne d'exutoire pour ces déchets issus de la déchetterie atteste qu'il s'agit d'une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes. L'exploitant ne dispose pas de l'autorisation requise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 6 mois